



DECISION N° 2024-38
portant approbation d'une convention

Conventions d'honoraires
Défense au Tribunal Administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président d'intenter au nom du SIVOM du Born les actions en justice ou de défendre le SIVOM du Born dans les actions intentées contre lui, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

VU les 3 requêtes enregistrées auprès du Greffe du Tribunal Administratif de PAU le 06 août 2024, à la demande d'un agent du SIVOM,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du SIVOM dans le cadre de ces instances (dossiers n°2402039-2, 2402040-2 et 2402042-2),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver les conventions d'honoraires conclues avec la société d'avocats BOUYSSOU & Associés de TOULOUSE (31), représentée par Maître Noémie LECARPENTIER, chargée de conseiller et de défendre les intérêts du SIVOM, dans le cadre de 3 requêtes enregistrées le 06 août 2024 auprès du Greffe du Tribunal Administratif de PAU, à la demande d'un agent du SIVOM, selon :
 - un taux horaire de **230 € H.T. par requête** (rendez-vous, entretiens téléphoniques, réunions en visio conférence, étude du dossier, rédaction de projets d'actes juridiques, rédaction et mise au point des écritures en défense, conseil et assistance,...)
 - un montant forfaitaire de **1 300 € H.T., par requête** en cas de représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de PAU,
- de signer les 3 conventions et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le 10/09/2024

ID : 040-244000279-20240910-DEC2024_38-AU



Fait à Pontenx-les-Forges, le 10 septembre 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.